



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 09 mai 2025

Nos réf. : SAU/CR/MT n° 25-276

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC ÉOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG

10700 SALON

Code AIOT : 0005704981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 avril 2025 dans l'établissement Parc Éolien du VILLAGE DE RICHEBOURG implanté 10700 SALON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale « Mesures ERC sur les parcs éoliens » qui consiste en la vérification de la bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prescrites dans les actes administratifs des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC ÉOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG
- 10700 SALON
- Code AIOT : 0005704981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de VILLAGE DE RICHEBOURG 1 est composé de 22 éoliennes de 190 m de haut, pour une puissance unitaire de 4,2 MW, et de 8 postes de livraison. Le parc a été mis en service le 19 mars 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites : entretien des plateformes	Arrêté Préfectoral du 26/07/2017, article 7.1	Sans objet
2	Déploiement des mesures ERC prescrites : surfaces de compensation	Arrêté Préfectoral du 26/07/2017, article 7.3.1	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Suivi environnemental spécifique de la nidification des busards	Arrêté Préfectoral du 26/07/2017, article 7.2	Sans objet
6	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que les mesures de la séquence ERC sont correctement suivies et mises en place sur le parc éolien "VILLAGE DE RICHEBOURG I". Néanmoins, les données brutes du suivi environnemental n'ont pas été déposées sur l'outil "dépôt légal de données brutes de biodiversité" destiné à cet effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites : entretien des plateformes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2017, article 7.1
Thème(s) : Autre, Préservation des chiroptères
Prescription contrôlée : Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate formes, réalisées au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.
Constats : Un fauchage est réalisé toutes les trois semaines autour de la plateforme éolienne par un prestataire local. Un devis en date du 10/02/2025 attestant de la récurrence de cet entretien a été présenté à l'inspection. Par échantillonnage, l'inspection a vérifié sur l'éolienne E1 que le fauchage était adapté. L'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déploiement des mesures ERC prescrites : surfaces de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2017, article 7.3.1															
Thème(s) : Autre, Haies															
Prescription contrôlée : L'objectif ainsi affiché est de réduire la monospécificité des habitats par la dispersion de jachères, de haies et de bandes enherbées -habitats favorables aux proies à bonne distance des éoliennes ce qui réduira également les risques de collision pour certaines espèces comme le Faucon crécerelle qui pourra fréquenter plus souvent des secteurs attractifs pour la chasse.[...] - associer si possible, la haie, qui devra avoir une largeur minimale de 7-8 mètres, à une bande herbacée afin de créer des milieux de transition favorables à la recherche alimentaire entre les haies et les parcelles cultivées. En fonction des linéaires parcellaires accueillant la haie et tant que cela est possible, privilégier une longueur minimale de 200 mètres ;[...] - Des variantes à ces jachères spontanées existent (jachères floristiques, jachères faune sauvage avec semis de céréales, jachères apicoles.... Dans tous les cas il conviendra de respecter une largeur minimale de 5 mètres et une surface minimale de 25 ares.															
Constats : Un plan des parcelles ainsi qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des mesures compensatoires précisant leur surface a été transmis à l'inspection. Le tableau ci-après indique l'ensemble des mesures mises en place ainsi que les surfaces :															
<table border="1"><thead><tr><th>Type de mesure compensatoire implanté</th><th>Somme de surface en mètres carrés</th></tr></thead><tbody><tr><td>Haies + Bandes enherbées</td><td>119 178</td></tr><tr><td>Bandes enherbées</td><td>33 154</td></tr><tr><td>Jachères</td><td>81 936</td></tr><tr><td>Bouchons Tampons</td><td>33 570</td></tr><tr><td>Haies+ jachères</td><td>12 550</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>280 388</td></tr></tbody></table>	Type de mesure compensatoire implanté	Somme de surface en mètres carrés	Haies + Bandes enherbées	119 178	Bandes enherbées	33 154	Jachères	81 936	Bouchons Tampons	33 570	Haies+ jachères	12 550	TOTAL	280 388	
Type de mesure compensatoire implanté	Somme de surface en mètres carrés														
Haies + Bandes enherbées	119 178														
Bandes enherbées	33 154														
Jachères	81 936														
Bouchons Tampons	33 570														
Haies+ jachères	12 550														
TOTAL	280 388														
L'inspection constate que les surfaces implantées sont supérieures aux surfaces imposées par l'arrêté préfectoral. L'ensemble des mesures ont été mises en place entre mai 2017 et le printemps 2021. L'ensemble des mesures compensatoire sont bien présentes sur site et sont entretenues régulièrement. Les mesures de compensation du parc sont identifiables par l'installation de panneau indiquant leur intérêt écologique. Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.															
Type de suites proposées : Sans suite															

N° 3 : Suivi environnemental

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la mise en service du parc en 2022, un premier suivi environnemental a été réalisé en 2024. Lors de ce suivi, il a été constaté une très faible activité chiroptérologique, liée à la présence de seulement quatre espèces de chiroptères. Aucune mortalité de chiroptères n'a été constatée en 2024. Néanmoins, afin de confirmer l'impact nul du parc sur les chiroptères, un suivi de mortalité et d'activité des chiroptères est renouvelé en 2025.</p> <p>Le suivi environnemental de 2024 a également fait état de 11 mortalités d'oiseaux, appartenant à 8 espèces distinctes. Parmi ces cadavres, un cadavre de Faucon crécerelle a été découvert.</p> <p>Le bureau d'études indique que ces mortalités peuvent être expliquées par l'effet d'adaptation des espèces au nouveau parc, ou à une forte activité agricole au pied des plateformes. Le bureau d'études indique de plus la nécessité de poursuivre l'action de protection de nichées de busards, ainsi que le maintien d'un entretien des plateformes réguliers. Néanmoins, aucune mesure correctrice n'est proposée à ce stade.</p> <p>Un nouveau suivi de la mortalité de l'avifaune sera réalisé en 2025.</p> <p>Le devis de ce nouveau suivi, signé le 15/01/2025, et incluant également le devis des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, a été présenté à l'inspection.</p> <p>Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Les données brutes du suivi environnemental n'ont pas été déposées sur l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de déposer, ou de faire déposer par son bureau d'études, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sur l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi environnemental spécifique de la nidification des busards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2017, article 7.2
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Dans le but de favoriser le succès reproducteur des busards dans les secteurs agricoles concernés par le parc éolien du village de Richebourg, le MOA réalisera 3 ou 4 passages en période nuptiale et de reproduction des busards sur la zone d'implantation du parc afin de localiser la présence de couples nicheurs et/ou des nids. Ce suivi s'étalera sur 10 ans en lien avec les naturalistes locaux. Une concertation sera mise en place avec les agriculteurs locaux ayant des parcelles favorables à la nidification des busards afin de réaliser des actions favorables aux espèces si des nichées sont découvertes dans leurs parcelles.
Constats : Le suivi spécifique de la nidification des busards a débuté en 2022, et s'est poursuivi sur 2023 et 2024. En 2024, 42 nids de busards ont été suivis sur la zone de protection définie. Il s'agit d'un résultat stable, en proportion avec celui de 2023 (45 couples suivis), qui confirme le potentiel d'une trentaine de couples initialement envisagé et qui a justifié la désignation de cette zone. Ce résultat est directement à mettre en lien avec des ressources alimentaires convenables en 2023 et 2024. Si la surveillance n'a pas permis de protéger efficacement l'intégralité des nids, 58 oiseaux se sont envolés au cours de cette troisième saison de protection (chiffre s'ajoutant aux 189 jeunes envolés en 2022 et 2023) Le bureau d'études estime que parmi ces oiseaux, 17 poussins n'auraient pas survécu aux moissons sans intervention en 2024. Le suivi et la protection des nichées se poursuit sur 2025. Un devis signé en date du 15/01/25 atteste de la poursuite de cette mesure. Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'ensemble des données du parc a été déclaré dans l'Outil de Référencement des Éoliennes. Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite